



**ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DE PARIS
LE JEUDI 15 OCTOBRE 2026
DE 08H00 A 12H00**

POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/CF 2026-235

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, Chemin de Paris à GALLARDON (28) le jeudi 15 octobre 2026 de 08h00 à 12h00 en raison du déroulement du cross du collège de la Voise, au stade municipal.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite, Chemin de Paris, le jeudi 15 octobre 2026, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit, Chemin de Paris, le jeudi 15 octobre 2026, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par panneaux et/ou barrières, mis en place par les services techniques de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 4 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de GALLARDON.

ARTICLE 7 : La présente décision est susceptible d'être transférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades d'AUNEAU
- Police Municipale de Gallardon

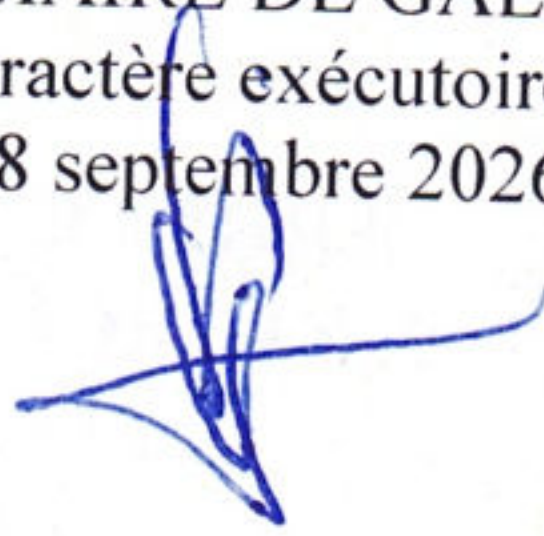
MAIRIE - Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON

☎ 02 37 31 40 72 - 📠 02 37 31 44 42 - e-mail : contact@ville-gallardon.fr

Site internet : www.ville-gallardon.fr

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Le 08 septembre 2026



Yves MARIE

